

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.**

=====

**Séance du 14 novembre 2006.**

-----

**Présents :** MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;  
DELANGH, Mme SOTTIAUX C., BOLLY, VINCENT, Echevins;  
DUFOUR, VRANKENNE, CRUYSMANS, Melle BATAILLE C., NOISET, MINCE du  
FONTBARE de FUMAL, Mme COLSOUL J., Mme DEVILLERS F., Mme CLAVIER C.,  
FRANQUET, Conseillers;  
PAQUAY Pierre, Secrétaire.

**OBJET :** 3° TAXES COMMUNALES 2007-2009 :

**B) REDEVANCES COMMUNALES : RECHERCHE ET DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS - FRAIS D'OUVERTURE DES CAVEAUX ET CREUSEMENT DES FOSSES - UTILISATION DU CAVEAU D'ATTENTE - FRAIS DE PROCEDURE ENGENDRES PAR LE NOUVEAU CWATUP ET LE DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT - ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS - INTERVENTION D'OFFICE PREVUE AUX INFRACTIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE : DECISION.**

B) REGLEMENT DE REDEVANCE POUR FRAIS D'OUVERTURE DES CAVEAUX ET CREUSEMENT DES FOSSES.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu la situation financière de la commune;

**A R R E T E** à l'unanimité

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente décision située au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et expirant le 31 décembre 2009 une redevance communale de :

- 100 ou de 175 euros destinée à couvrir respectivement les frais d'inhumation résultant pour toutes personnes étrangères à la commune non décédées sur son territoire et n'y ayant pas de terrain concédé, pour l'ouverture d'un caveau, soit pour le creusement d'une fosse.

**Article 2** : les frais d'exhumation résultant des travaux de translation ultérieure d'un corps inhumé sont fixés comme suit :

- 25 euros de caveau à caveau.
- 90 euros de caveau à fosse ou de fosse à caveau.
- 125 euros de fosse à fosse.

**Article 3** : la redevance n'est pas due pour la translation au lieu de sépulture définitif, d'un corps inhumé provisoirement dans un caveau ou une fosse en raison d'un cas de force majeure tels que surpeuplement ou inexistence des caveaux d'attente.

**Article 4** : Ces redevances sont payables lors de la demande du permis d'inhumation ou d'exhumation, entre les mains du receveur communal qui en délivrera quittance.

**Article 5** : La présente délibération sera soumise à l'autorité supérieure.

**PAR LE CONSEIL :**

Le Secrétaire  
(s) P. PAQUAY

Le Président  
(s) P. GUILLAUME

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. PAQUAY

P. GUILLAUME

**Approbation DP : 21/12/2006**

**Publication : 02/01/07**